

Instance Nationale pour la Prévention de la Torture



Rapport sur la période constituante

Octobre- novembre 2016

*Un mécanisme national de prévention de la torture : pour le respect
des obligations internationales et un pilier pour la transition
démocratique*

Il est désormais reconnu que la torture et toute autre peine et traitement cruel inhumain ou dégradant déshonore la dignité humaine et touche de près la confiance des institutions étatiques.

Avec l'approbation du protocole facultatif, les Etats signataires s'engagent à protéger les personnes privées de liberté contre les mauvais traitements et réinstaurent la confiance à l'égard de l'Etat.

Pris au sérieux, cet engagement étatique renforce, incontestablement, la coopération avec la communauté internationale et rend plus crédible le respect universel des Droits de l'Homme.

La révolution 17-14 janvier 2011 qu'a connue la Tunisie a créé un climat transitionnel favorable qui a permis aux Autorités Publiques de s'engager à ratifier plusieurs conventions et protocoles internationaux dont le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture.

Ratifié le 29 juin 2011, le protocole facultatif devait transformer le paysage juridico-politique du pays longtemps soumis au régime dictatorial de privation des libertés publiques et d'expression de la citoyenneté.

De fait, ce protocole représente non seulement un des outils majeurs pour la protection des Droits de l'Homme mais aussi un traité opérationnel de lutte et de prévention de la torture indispensable dans le processus de démocratisation de la société tunisienne.

Il s'agit d'un mécanisme national de prévention (MNP) obéissant aux normes internationales et qui vient s'ajouter aux autres MNP

présentes et agissantes dans les grandes sociétés démocratiques de par le monde¹.

Par La loi organique n°43 en date du 23 octobre 2013 l'Instance nationale pour la prévention de la torture(INPT) fut créée.

L'assemblée constituante a lancée à plusieurs reprises des appels à candidatures qui n'ont pas abouti au nombre exigé.

En septembre 2015, un nouvel appel à candidature est lancé par l'assemblée du représentant du peuple(ARP).

A l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique, en répondant aux questions sur le retard de la naissance de MNP le gouvernement Tunisien s'est dit engagé à la concrétisation de l'Instance ; et ce, accompagné de la logistique avec les éléments nécessaire à l'accomplissement de ses activités précisant que l'ARP s'attelle à mettre en place le MNP selon les procédures en vigueur et dans des délais très brefs est en train d'examiner les dossiers des candidats 48 dossiers seront remis à la séance plénière pour le vote dans les mois qui viennent.

Le Gouvernement s'est dit engagé à faciliter le travail de l'INPT en mettant à leur disposition la logistique y afférente parmi les textes juridiques ayant trait aux questions du budget de fonctionnement, des rémunérations et affectations diverses nécessaires et en conformité aux dispositions de la loi organique qui l'a fondé².

¹ Principes de paris : Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention Genève, 15-19 novembre 2010 .

² Comité contre la torture, 18 avril-13 mai 2016, liste de points concernant le 3ème rapport périodique de la Tunisie.

Création de l'instance nationale pour la prévention de la torture normes internationales et textes juridiques locale.

En date du 29 et 30 mars 2016, les 16 membres de l'instance sont élus par le CRP.

Le 5 mai 2016 les membres de l'instance ont prêté serment devant le chef du gouvernement.

Début juillet 2016, la nomination officielle est parue dans journal officiel de la république tunisien.

1/les Standards du OPCAT : indépendance-connaissances professionnelles requises

Le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture détermine des directives principales et spécifiques pour le bon fonctionnement des MNP.

Ainsi l'Etat signataire est tenue responsable à respecter les exigences énumérées dans le protocole dès la création de son mécanisme.

Parmi les principes de base évoqué : l'indépendance ce qui implique forcément une autonomie financière et opérationnelle pour agir ce qui été confirmé par Le Sous-comité de la prévention par ce qui suit ;

« Les mécanisme nationaux de prévention devraient jouir d'une entière autonomie financière et opérationnelle pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en vertu du protocole facultatif ».³

³ Apt, décembre 2015, mécanismes nationaux de prévention : éléments de budgétisation.

L'Article 18 du protocole stipule dans ses alinéas 2 et 3 que « Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays. »

« Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. »

Sur le plan pratique, l'indépendance requise pour les membres suppose la non inter-gérance de l'Etat ce qui veut dire aussi que les organismes étatiques ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux interventions de l'INPT conformément aux dispositions juridiques en vigueur (lieux de privation de liberté ou établissement pénitentiaires...)

L'indépendance exige aussi de faire en sorte d'éviter tout les conflits d'intérêts : exemple le statut des avocats et des employés non retraités parmi les membres.

2. Texte juridique national: Loi organique n°43 du 2013

La loi organique 43 de 2013 inspiré de l'OPCAT, dans son article premier dispose que « Est créée une instance publique indépendante dénommée «l'instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, ayant son siège à Tunis, désignée dans la présente loi organique «l'instance» ».

Les membres de l'instance doivent être intègres, indépendants et impartiaux⁴ ils jouissent de l'immunité dans leurs exercices et

⁴ Art 6 à 9 de la loi organique 43 -2013

fonctions⁵ et leurs indemnités et privilèges sont fixés par décret publié au JORT⁶

Une large liste de mission et compétences sont accordées à l'instance⁷

Aujourd'hui et après plus de sept mois de sa création, avons-nous réellement les ressources nécessaires afin de mettre en place un mécanisme préventif suivant les normes et standards internationaux ?

Mise en place de l'INPT : entre réalité et standards internationaux

A la suite des élections des membres de INPT (29 et 30 mars), l'Etat s'est engagé à fournir les ressources nécessaires pour le fonctionnement de l'Instance : ressources financières notamment comme il s'est dit engagé à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la promulgation des décret fixant le régime de rémunération des membres et celui des agents internes ainsi que la structure organisationnelle interne dans le but noble de créer un climat favorable et adéquat au bon fonctionnement de l'instance.

I/ concernant les ressources logistiques et financières :

L'ancien chef du gouvernement s'est engagé dans sa première réunion avec les membres de l'INPT à accorder un local provisoire pour l'instance avec les commodités nécessaires demandées.

Une partie du bloc au 3 étage de l'immeuble situé à Khair-Eddine bacha (ancien locaux du la banque de l'habitat) a en effet été mise à la disposition de l'INPT.

Ce bloc habité par plusieurs autres administrations étatique, s'avère peu fonctionnel et inadapté aux exigences d'effcience des activités de l'Instance et surtout en matière de sécurité et de confidentialité.

La visite bienveillante de l'ex-ministre des relations avec les institutions constitutionnelles et société civil et droit de Lhomme

⁵ Art 12 Idem

⁶ Art 21 Idem

⁷ Art 4 Idem

dans les locaux provisoires a été soldée par l'allocation de quelques fournitures basiques qui sont loin de répondre aux exigences des activités de l'Instance en conformité avec les standards internationaux (visite, rédaction des rapports, suivi des dossiers, entretien avec les victimes de la torture, élaboration des outils de prévention ...).

De même, le ministère des finances, sollicité s'est engagé à allouer une avance sur la base des besoins exprimés.

L'Instance, avec l'aide précieuse des experts et des ONG et après plusieurs réunions a mobilisé toutes ses énergies afin de préciser ses besoins d'urgences Et après plusieurs séries de négociation, le ministère de finance dévoile unilatéralement son intention d'accorder un montant dérisoire qui ne peut satisfaire le minimum demandé.

L'Instance considère que ce montant ne peut subvenir aux besoins croissants correspondant aux exigences de fondation de ses structures, de développement de ses activités afin de pouvoir affronter les défis et enjeux qui l'attendent en cours de chemin.

Les membres de l'instance ne disposent pas encore d'un statut préétabli sur leur situation juridique et professionnelle leur permettant d'exercer les compétences et d'assumer les responsabilités pour lesquelles ils sont mandatés.

2/concernant le budget et le décret fixant le régime de rémunération des membres

Sur la base du protocole et la loi organique 43 l'Etat est tenu d'accorder à l'Instance, d'une part, les moyens nécessaires qui garantissent l'autonomie administrative et financière et d'autre part de faciliter les tâches assignées par la loi.

L'Etat s'engage également à émettre le décret fixant le régime de rémunération des membres selon les statuts répartis, présidence, secrétariat, membres à temps plein, membres à temps partiel, agents internes et structure organisationnelle de l'instance.

Dans ce cadre et avec la coopération de plusieurs experts et ONG dans des cycles de formation et consultation, l'Instance amené un travail intense et assidu pour parachever son règlement intérieur et définir son budget 2016 et 2017 déposés aux services des Départements concernés.

Force est de constater que l'ensemble de ces travaux, recommandations et demandes n'ont pas encore les suites attendues.

Concernant le décret fixant le régime de rémunération des membres, l'Instance a effectué un projet avec la participation directe du ministre des relations avec les institutions constitutionnelles et société civil et droit de Lhomme.

L'Instance attend toujours une réaction et une suite à ses propositions.

Or il est à rappeler que le décret fixant le régime de rémunération des membres de l'instance représente un élément capital au vu de la loi organique 43 étant donné que plusieurs membres veulent exercer à plein temps (les cas de conflit d'intérêts notamment concernant les avocats et le personnel non-retraiter)

Dépassant la phase de mise en place d'environ six mois, l'Instance se heurte à des difficultés diverses voire des obstacles qui l'empêchent de répondre aux sollicitations de plus en plus massives tant sur le plan national qu'international et de se positonner de plein droit en tant que réalité institutionnelle à part entière.

Ainsi dans une courte période le projet de budget a été déposé dans les délais légaux en attendant les discussions avec les autorités concernées.

Surpris Après des mois d'attente, le ministère des Finances demande de ré-préparer un projet de budget en combinant les budgets de 2016 et 2017 dans un seul et nouveau budget.

Sans aucune assistance technique ni un temps raisonnable pour le faire, toutefois, l'instance a présenté un nouveau budget est la déposé au ministère des Finances le 05/10/2016, en coordination avec le Ministère de la relation avec les organes constitutionnels, la société civile et les droits de l'Homme.

Sollicitant le ministère des Finances pour préciser la nécessité d'inclure le budget de l'instance dans le budget global de l'Etat, 2017, l'INPT est surprise d'apprendre qu' aucun budget indépendant n'a été réservé et que des allocations financières déduites de budgets de certains ministères pourraient être mises à disposition .⁸

Cette situation regrettable s'enlise progressivement et se trouve aggravée par des informations multiples souvent contradictoires et non cohérentes parvenues à l'Instance de la part de certains services et responsables des Départements concernés.

L'instance a multiplié ses contacts pour avoir les éclaircissements dont elle a besoin pour pouvoir projeter ses activités dans le temps, pour pouvoir se projeter sans réussir à sortir des zones de brouillage dans lesquelles elle sent emportée.

L'instance annonce clairement son rejet de cette approche qui, si elle s'avère vraie, va à l'encontre des principes d'autonomie clairement définis dans les dispositions juridiques ainsi que dans les conventions internationales desquelles elle tire sa légitimité.

Face à cette apparente incohérence d'informations l'instance a exigé une réponse officielle écrite pour son budget⁹.

Partageant la préoccupation majeure quant aux difficultés économiques et sociales que traverse le pays, l'instance reste réaliste et ouverte pour le dialogue avec toutes les institutions de l'Etat ; comme elle demeure persuadée que la volonté de mettre en place un MNP se place au sommet du processus de démocratisation du pays.

8 A titre non officiel 600 mille dinars est le montant prévu pour l'instance intégrer dans le budget du chef du gouvernement.

9 Une décision du conseil de l'instance a été notifiée aux autorités concernées au sein du ministère des Finances toujours pas de réponse officiel

En conséquence, l'Instance demande :

1/ une réponse claire et écrite sur la volonté de l'état de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'instance indépendante de prévention de la torture puisse fonctionner selon les normes et standards internationaux et spécialement sur l'autonomie administrative financière et organisationnelle.

2/ fournir des garanties pour bénéficier d'un budget autonome, indépendant qui obéit aux besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'instance.

(Prendre en considération le projet déposé au ministère de finance)

3/ accélérer la publication de tout les décrets nécessaires concernant l'instance.

4/ faciliter les missions de l'instance avec tous les organes et établissement de l'Etat dans le cadre du respect réciproque.

5/ répondre a la demande de réunion avec le chef du gouvernement déposée il ya plus d'un mois.

En conclusion, l'Instance tient à remercier tout les experts, organes onusiens et ONG pour leur soutien et aide précieuse envers l'instance avec les formations et les ateliers fournis.

L'instance demeure confiante dans la reception du soutien attendu de l'Etat qui nécessite un travail solidaire afin de garantir la réussite du processus de la transition démocratique avec la concrétisation des réformes dans les secteurs de la sécurité et judiciaires l'approche fondée sur le respect de la dignité humaine.